



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 53 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## 81 - Préfecture Tarn

### CABINET

Arrêté N °2012208-0001 - arrêté autorisant le 2 CV cross régional du Pays  
Salvagnacois les 11 et 12 août 2012

..... 1



PREFET DU TARN

CABINET  
Bureau de la sécurité routière  
Section des manifestations sportives, terrestres et  
aériennes

**Arrêté autorisant l'organisation d'un challenge de poursuite sur terre**  
*« 2 CV cross régional du Pays Salvagnacois les 11 et 12 août 2012 »*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant renouvellement de l'homologation n° 31 du terrain d'auto-cross situé sur la commune de Salvagnac au lieu-dit « Les Bourriats » pour une durée de quatre ans ;  
Vu la demande en date du 22 mars 2012, présentée par Monsieur Jean-Pierre JULIA, président de l'Auto-cross salvagnacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11 et 12 août 2012 une manifestation d'auto-cross et de sprint car intitulée « 2 CV cross régional du Pays Salvagnacois », sur le terrain d'auto-cross susvisé ;  
Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Salvagnac, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération du sport automobile ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association Auto-cross salvagnacois, représentée par son président M. Jean-Pierre JULIA, est autorisée à organiser les 11 et 12 août 2012 une manifestation d'auto-cross et de sprint car intitulée «2 CV cross régional du Pays Salvagnacois».

Les épreuves se dérouleront sur le terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « les Bourriats » sur la commune de Salvagnac, lequel bénéficie d'une homologation préfectorale.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général. Les responsables doivent respecter les prescriptions du règlement particulier joint à la demande visé le 19 juin 2012 sous le numéro R.287 par la fédération française de sport automobile.

L'organisateur administratif est l'association sportive automobile du vignoble tamais représenté par M. Alain MARY et l'organisateur technique est l'auto-cross salvagnacois représenté par M. Jean-Pierre JULIA.

### **Article 2** - Mesures de sécurité et de secours.

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le point ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Des commissaires de course équipés de chasubles fluorescentes sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- L'organisateur assure la protection du public pendant toute la durée de la manifestation. Il veille à ne pas l'exposer aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...). L'accès à la piste lui est strictement interdit : les zones de protection du public doivent se situer uniquement dans les zones où il ne peut y avoir de projection de cailloux et doivent être bien délimitées par des banderoles. Toutes les zones interdites au public doivent être rubanées.
  - Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, est balisé et sécurisé, à défaut d'être déplacé, afin de garantir la sécurité des concurrents.
  - L'organisateur dispose de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS), n° de téléphone 18 ou 112, en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. La liaison est contrôlée avant le début de la manifestation.
  - Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.
  - Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de secours composé d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personnes (VFSP) et d'une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent, est mis en place à l'occasion de la manifestation.
- Les coordonnées des secouristes ont préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des couvertures pour risque de feu sur personnes et des extincteurs normalisés appropriés aux risques sont disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Dans les parcs coureurs, des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelle(s) sont également présents. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Les personnes susceptibles d'utiliser les moyens d'extinction sont formées à leur emploi.

- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé sont débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu. L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.
- Afin de préserver l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;
- Tous les points sensibles sont accessibles à tout moment, par voie carrossable, aux moyens de secours (largeur utilisable des voies, de 3 mètres minimum. Le stationnement est interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe de type (poids lourd).

Un itinéraire spécial et balisé est réservé, en permanence, depuis le PC course, pour les évacuations, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue). Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

- L'organisateur aménage une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicopté. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m2 est plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.
- L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).
- Les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation et le stationnement.

**Article 3** - Les machines qui participent aux compétitions répondent aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

**Article 4** - Dans le cas ou un éventuel accident se produit sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.


**Article 5** - L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 6** - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il prend à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

**Article 7** - Le directeur de cabinet, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Salvagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 20 Juin 2012

Pour la préfète et par délégation,  
  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Xavier DEGRANGE

**Délais et voies de recours :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté.  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration-Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.  
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.**

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél. : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.  
**Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique**